

should be of great significance, even though they might be merely the seed of a tree which would bear fruit at a much later time.

A great deal of painstaking and methodical work had gone into the drafting of the declaration. Nevertheless, it could still be improved. As men lived in social and family groups, the declaration ought to recognize that fact and state the rights of such groups as well as of individuals.

The Colombian representative had certain criticisms to make with respect to a few articles in the draft declaration. Thus, the words "involuntary servitude" in article 4, paragraph 1, did not appear satisfactory; servitude of any kind was inadmissible. Article 10, on the other hand, combined a number of totally unrelated items. Those items should be separated and restated in clearer terms.

The draft declaration might also make mention of the right to own property jointly, and of the mutual obligation existing between capital and labour. It should deal with the whole problem of the grinding and humiliating poverty which permitted man to survive but broke his spirit. It should state the right of the worker to share in profits. If it could thus come to grips with the problem of economic insecurity, it would indeed constitute a great achievement on the part of the United Nations.

Article 21 did not go far enough; it should contain measures to prevent exploitation of workers by trade unions as well as by employers, and should protect both capital and labour.

In the field of education, there should be no official interference between parents and children. The declaration could not and should not impose a standard of family relationships.

Mr. Ramírez Moreno recalled that democracy meant the rule of the majority in the interests of all. Several minority groups banding together to impose their will upon the rest could not properly be called a democratic Government; a democratic Government was one which, chosen by the majority, gave equal opportunities to majority and minority groups.

The meeting rose at 1.30 p.m.

## NINETY-FIRST MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Saturday, 2 October 1948, at 10.30 a.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

## 12. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

Mr. ALVARADO (Peru) expressed his country's keen interest in the subject of human rights, emphasizing in particular freedom of thought and of information. The principle of liberty had always inspired his country. He was, therefore,

travaux entrepris par la Commission revêtent une grande importance, bien qu'ils puissent n'être que la graine d'un arbre qui portera des fruits beaucoup plus tard.

La rédaction de la déclaration a demandé beaucoup d'efforts et de travail méthodique. Néanmoins, on peut encore l'améliorer. Les hommes vivant en groupes sociaux et familiaux, la déclaration doit reconnaître ce fait et définir les droits de ces groupes comme elle définit ceux de l'individu.

Le représentant de la Colombie a certaines critiques à formuler en ce qui concerne quelques articles de la déclaration. C'est ainsi que, au premier paragraphe de l'article 4, l'expression *involuntary servitude* ne semble pas satisfaisante. Aucun servitude, quelle qu'elle soit, ne saurait être tolérée. Quant à l'article 10, il groupe un certain nombre de points qui n'ont aucun lien entre eux. Il faut séparer ces différents points et les définir à nouveau en termes plus explicites.

Le projet de déclaration pourrait également mentionner le droit de copropriété et les obligations réciproques qui existent entre capital et main-d'œuvre. Il faudrait qu'elle traitât, dans son ensemble, la question de la pauvreté écrasante et humiliante qui, si elle n'empêche pas l'homme de survivre, brise son courage. Elle doit reconnaître au travailleur le droit de participer aux bénéfices. Si elle parvient ainsi à s'attaquer au problème de l'insécurité économique, elle constituera vraiment une grande réussite des Nations Unies.

L'article 21 ne va pas assez loin; il devrait contenir des mesures tendant à empêcher l'exploitation des travailleurs par les syndicats aussi bien que par les employeurs, et protéger à la fois le capital et la main-d'œuvre.

Dans le domaine de l'éducation, les pouvoirs publics ne devraient s'interposer en aucune façon entre parents et enfants. La déclaration ne peut ni ne doit imposer de normes applicables aux relations familiales.

M. Ramírez Moreno rappelle que démocratie signifie gouvernement de la majorité dans l'intérêt de tous. On ne saurait parler de gouvernement démocratique lorsque plusieurs groupes minoritaires se liguent pour imposer leur volonté au reste de la nation; le véritable gouvernement démocratique est celui qui, désigné par la majorité, octroie des chances égales à tous les groupes, qu'ils représentent la majorité ou la minorité.

La séance est levée à 13 h. 30.

## QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le samedi 2 octobre 1948, à 10 h. 30.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

## 12. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

M. ALVARADO (Pérou) déclare que son pays s'intéresse vivement à la question des droits de l'homme, et il insiste en particulier sur la liberté de pensée et d'information. Son pays s'est toujours inspiré du principe de liberté. Aussi M.

pleased to welcome the draft declaration on behalf of his delegation and to congratulate the Human Rights Commission, and especially its Chairman, on the important work accomplished at an extremely critical period of the world's history.

He referred to the brilliant analyses of the draft declaration made at the seventh session of the Economic and Social Council<sup>1</sup> by the representatives of Brazil and the United States and suggested that the Committee should take them into account in its consideration of the subject.

In his opinion the draft declaration had some defects, such as a confusion between rights and obligations and the omission of any mention of the problem of minorities. The document, therefore, required careful study and he thought that a comparison with the Bogotá declaration would be helpful.

He supported the proposal made by the representative of Cuba (90th meeting) that a sub-committee should be set up to study the draft declaration in detail and to compare it with other relevant documents, especially the declaration drawn up at Bogotá.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) said that the constitution of his country was based on the principle of equality for all citizens without any discrimination whatever. Freedom of the Press, freedom of religion and of conscience and all the social rights were fully guaranteed. The principal objective of his country's economic plan was to raise the standard of living of the workers and to guarantee full employment. Not only were the rights of the people guaranteed in the constitution, but there were also provisions in the Polish penal code whereby any incitement to a war of aggression or to national, racial or religious hatred was punishable by varying terms of imprisonment. In that field the achievements of his country went beyond the provisions of the draft declaration, which was, in his opinion, too abstract to be of much practical value. It was essential to put its principles into practice and to do away with all inequality in the social field.

The world was passing through a critical stage; in order to justify the hopes placed in it, the declaration should strengthen the forces of peace and democracy. It had been alleged that the word "democracy" was difficult to define but that had not been the case during the war when all truly democratic peoples had been united against fascism. The task of democracy was still to fight against fascism and it should be stated that the basic purpose of the declaration was to prevent any renewal of fascism. It should also be stated that anyone attempting to revive fascism and to provoke a new war should not be entitled to enjoy the rights set forth in the declaration. The draft declaration in its existing form was unsatisfactory in that respect, as it contained only one mention of the word "democracy" and made no provision for limiting the application of the rights.

He thought that the application of article 12, granting the right of asylum, article 17 granting freedom of opinion and expression and article

<sup>1</sup> See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, 215th meeting.

Alvarado accueille-t-il avec plaisir le projet de déclaration, au nom de sa délégation, et est-il heureux de féliciter la Commission des droits de l'homme, et plus spécialement sa Présidente, pour les travaux importants qu'ils ont accomplis à un moment très critique de l'histoire du monde.

Il fait allusion aux brillantes analyses du projet de déclaration que les représentants du Brésil et des Etats-Unis ont fait à la septième session du Conseil économique et social<sup>1</sup>, et il déclare que la Commission devrait s'en inspirer au cours de son examen de la question.

A son avis, le projet de déclaration présente certains défauts: il confond par exemple les droits et les obligations, et ne mentionne aucunement la question des minorités. Il faut donc étudier le document avec soin, et M. Alvarado pense qu'il serait utile de le comparer avec la déclaration de Bogota.

Il appuie la proposition du représentant de Cuba (90ème séance) tendant à créer un comité qui serait chargé d'étudier le projet de déclaration en détail et d'établir un parallèle avec d'autres documents ayant trait à la question, en particulier avec la déclaration préparée à Bogota.

M. Modzelewski (Pologne) déclare que la Constitution de son pays est fondée sur le principe de l'égalité de tous les citoyens sans distinction aucune. La liberté de la presse, la liberté de religion et de conscience et tous les droits sociaux sont pleinement garantis. Le plan économique appliqué en Pologne a pour objectif principal de relever le niveau de vie des travailleurs et d'assurer le plein emploi. Non seulement la Constitution garantit les droits du peuple, mais encore le Code pénal polonais prévoit des peines d'emprisonnement d'une durée variable pour toute incitation à la guerre d'agression ou à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion. Dans ce domaine, la Pologne est allée plus loin que les dispositions du projet de déclaration qui est, de l'avis de M. Modzelewski, trop abstrait pour avoir une réelle valeur pratique. Il est indispensable d'appliquer les principes qu'il contient et de supprimer toutes les inégalités sociales.

Le monde traverse une période critique, et afin de justifier les espoirs que l'on place en elle, la déclaration doit épauler les forces de la paix et de la démocratie. On a dit qu'il était difficile de définir le mot "démocratie"; cela n'a pourtant pas été le cas pendant la guerre, lorsque tous les peuples véritablement démocratiques se sont unis contre le fascisme. La tâche de la démocratie est encore de lutter contre le fascisme; il faut proclamer que le but fondamental de la déclaration est d'éviter tout retour du fascisme. Il faut également déclarer que quiconque tentera de faire revivre le fascisme et de provoquer une nouvelle guerre ne saurait prétendre aux droits énoncés dans la déclaration. Le projet de déclaration n'est pas satisfaisant sous sa forme actuelle parce qu'on n'y rencontre qu'une fois le mot "démocratie" et qu'il ne contient aucune disposition limitant l'exercice des droits.

Il conviendrait de limiter l'application des articles 12, 17 et 18 qui garantissent respectivement le droit d'asile, la liberté d'opinion et d'expres-

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, 215ème séance.

18, granting freedom of assembly and association, should be limited so that fascists would not be able to profit by those provisions in order to overthrow democracy.

In his opinion, the draft declaration should include the following principles:

1. That the granting of political rights was useless unless social and economic rights were also guaranteed;

2. That the granting of rights was dependent on the fulfilment of obligations;

3. That the rights should be granted to all without discrimination, to the peoples of Trust and Non-Self-Governing Territories as well as to those of sovereign States;

4. That the adoption of the declaration should not entail any interference in the domestic jurisdiction of sovereign States.

Several articles of the draft were unsatisfactory in that last respect.

There were several omissions in the draft before the Committee, such as the omission of the right of nations to use their own language and to develop their own culture. The document did, however, contain many good points and it was urgent that a declaration of human rights should be adopted and implemented as soon as possible. In his opinion, many of the defects of the draft were the result of an arbitrary rejection of the proposals put forward by his delegation and that of the USSR. He therefore urged representatives to give all amendments due consideration so that a satisfactory document could be produced and speedily adopted.

Sir Benegal Narsinga RAU (India), whose country had been represented on the Human Rights Commission, agreed in principle with the draft declaration as it stood.

His country's draft constitution, which would soon be considered by the Constituent Assembly, embodied most of the rights set forth in the draft declaration. Those rights could be divided into two broad categories, justiciable rights, and those requiring positive action on the part of the State but which could not be enforced through courts of law. The justiciable rights were recognized as fundamental in the new Indian constitution and other rights, such as those mentioned in article 21 of the draft declaration: "the right to work, to just and favourable conditions of work and pay and to protection against unemployment", were included in a separate chapter. That chapter set forth the guiding principles of State policy and the rights mentioned in it, though not enforceable by law were regarded as fundamental.

The draft declaration was not strictly a legal document and it was not therefore necessary to examine the wording in great detail. Its meaning was reasonably clear and he urged its speedy adoption, for, although it would not be legally binding, it would have a certain amount of force and might help to dispel pessimism and disillusionment and to relieve the tension of the current world situation.

Mr. CHANG (China) stated that the draft international declaration of human rights which

sion, la liberté de réunion et d'association, et cela afin que les fascistes ne puissent s'en prévaloir pour renverser les démocraties.

M. Modzelewski estime que les principes suivants devraient figurer dans le projet de déclaration :

1. Il ne sert à rien d'accorder des droits politiques si l'on ne garantit pas également les droits sociaux et économiques;

2. L'octroi des droits est subordonné au respect des obligations;

3. Les droits doivent être reconnus à tous sans distinction, tant aux populations des territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes qu'à celles des Etats souverains;

4. L'adoption de la déclaration ne doit entraîner aucune ingérence dans la juridiction nationale des Etats souverains.

Le projet contient plusieurs articles qui ne sont pas satisfaisants à cet égard.

Le projet dont est saisie la Commission omet, entre autres choses, de mentionner le droit des nations à utiliser leur propre langue et à développer leur propre culture. Toutefois, le document contient beaucoup d'excellents éléments et il est indispensable qu'une déclaration des droits de l'homme soit adoptée et mise en œuvre dès que possible. Selon M. Modzelewski, certains défauts du projet sont imputables au fait que les propositions présentées par sa délégation et par celle de l'URSS ont été arbitrairement rejetées. Aussi prie-t-il instamment les représentants de bien examiner tous les amendements, afin qu'il soit possible d'élaborer un document satisfaisant et de l'adopter sans délai.

Sir Benegal Narsinga RAU (Inde), dont le pays était représenté à la Commission des droits de l'homme, accepte en principe le projet de déclaration sous sa forme actuelle.

Le projet de constitution de son pays, que l'Assemblée constituante examinera bientôt, garantit la plupart des droits énoncés dans le projet de déclaration. Ces droits peuvent être rangés en deux grandes catégories : les droits garantis par la loi, et les droits qui exigent des mesures concrètes de la part de l'Etat, mais dont le respect ne peut être imposé par les tribunaux. Les premiers sont reconnus comme droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution de l'Inde ; les autres, tels que ceux qu'énonce l'article 21 du projet de déclaration : le droit "au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage", figurent dans un chapitre distinct. Ce chapitre établit les principes directeurs de la politique de l'Etat et les droits qui y sont prévus sont considérés comme fondamentaux, tout en n'étant pas garantis par la loi.

Le projet de déclaration n'est pas, à proprement parler, un document juridique ; il n'est donc pas nécessaire d'en étudier la forme dans le détail. Son sens est assez clair, et Sir Benegal recommande instamment qu'on l'adopte sans délai ; en effet, bien que ce projet n'ait pas force de loi, il aura une certaine portée et contribuera peut-être à dissiper le pessimisme et la déception et à détenir la situation mondiale actuelle.

M. CHANG (Chine) estime que la déclaration internationale des droits de l'homme que l'As-

the General Assembly was about to adopt was a timely and noble document, for which there was urgent need. The Charter committed all Member States to the observance of human rights; the declaration stated those rights explicitly. It was only proper that their final formulation should take place in France, the birthplace of modern ideas of freedom.

In the eighteenth century, when progressive ideas with respect to human rights had been first put forward in Europe, translations of Chinese philosophers had been known to and had inspired such thinkers as Voltaire, Quesnay and Diderot in their humanistic revolt against feudalistic conceptions. Chinese ideas had been intermingled with European thought and sentiment on human rights at the time when that subject had been first speculated upon in modern Europe.

Stress should be laid upon the human aspect of human rights. A human being had to be constantly conscious of other men, in whose society he lived. A lengthy process of education was required before men and women realized the full value and obligations of the rights granted to them in the declaration; it was only when that stage had been achieved that those rights could be realized in practice. It was therefore necessary that the declaration should be approved as soon as possible, to serve as a basis and a programme for the humanization of man.

A declaration of human rights should be brief and readily understandable by all. It should be a document for all men everywhere, not merely for lawyers and scholars. It was with that object in mind that the Chinese delegation had introduced, at the third session of the Commission on Human Rights, a brief declaration containing ten articles<sup>1</sup> and it was gratified by the fact that the document had aided in making the present draft declaration clear and relatively brief.

The Chinese delegation would give its general support to the draft declaration in its existing form, and reserved the right to present suggestions during the detailed examination of that document.

Count CARTON DE WIART (Belgium) stated that his country and his Government welcomed the draft declaration of human rights, a document which gave full recognition to the "dignity and worth of the human person". The declaration, even when followed by the covenant, would necessitate no changes in Belgium's liberal constitution. In fact, too narrow an interpretation of article 12, dealing with the right of asylum, might present the only difficulty, as Belgium's tradition of hospitality and laws regarding extradition were perhaps more generous than the corresponding provisions in the declaration. It was, however for each country to make its own interpretation.

The draft declaration was the result of a compromise between differing points of views. It could therefore not be perfect, but it was eminently

semblée générale est sur le point d'adopter est un noble document qui vient fort à propos et dont on a grand besoin. Aux termes de la Charte, tous les Etats Membres s'engagent à respecter les droits de l'homme; la déclaration énonce ces droits explicitement. Il n'est que juste que l'énoncé définitif de ces droits ait lieu en France, pays où est née la conception moderne de la liberté.

Lorsque, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les conceptions progressistes des droits de l'homme ont commencé à se répandre en Europe, des penseurs tels que Voltaire, Quesnay et Diderot connaissaient les traductions des œuvres des philosophes chinois et s'en inspiraient dans leur révolte d'humanistes contre les conceptions féodales. Les idées chinoises se sont mêlées aux pensées et aux sentiments qu'inspirait aux Européens la question des droits de l'homme à un moment où ce sujet était abordé pour la première fois dans l'Europe moderne.

Il faut insister sur le côté humain des droits de l'homme. Un être humain doit sans cesse avoir conscience de l'existence des autres hommes, avec lesquels il vit. Un long processus d'éducation sera nécessaire avant que les hommes et les femmes se rendent compte de toute la valeur des droits que leur accorde la déclaration et des obligations qui en découlent; c'est alors seulement que ces droits pourront être appliqués dans la pratique. Il est donc nécessaire que la déclaration soit adoptée aussitôt que possible, afin qu'elle serve de base et de programme pour l'humanisation de l'homme.

Une déclaration des droits de l'homme doit être concise et facilement intelligible pour tous. Elle doit être à la portée de tous les hommes, dans le monde entier, et non pas seulement des juristes ou des érudits. C'est à cette fin que la délégation de la Chine a présenté, à la troisième session de la Commission des droits de l'homme, une courte déclaration composée de dix articles<sup>1</sup>; elle se félicite de ce que ce document ait contribué à donner au projet de déclaration actuel une forme claire et relativement concise.

La délégation de la Chine appuiera l'ensemble du projet de déclaration sous sa forme actuelle, tout en se réservant le droit de présenter des propositions lorsque le document sera examiné dans le détail.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) déclare que son pays et son gouvernement accueillent favorablement le projet de déclaration des droits de l'homme, document qui reconnaît pleinement "la dignité et la valeur de la personne humaine". La déclaration, même suivie du pacte, ne nécessiterait aucun changement dans la Constitution libérale de la Belgique. En fait, une interprétation trop étroite de l'article 12, qui traite du droit d'asile, pourrait présenter la seule difficulté à cet égard, car les traditions d'hospitalité de la Belgique et sa législation concernant l'extradition sont peut-être plus généreuses que les dispositions correspondantes de la déclaration. Il appartient cependant à chaque pays d'interpréter cet article comme il l'entend.

Le projet de déclaration est le résultat d'un compromis entre plusieurs opinions divergentes. Il ne peut donc être parfait, mais il est haute-

<sup>1</sup> See E/CN.4/102.

<sup>1</sup> Voir E/CN.4/102.

satisfactory. The Belgian delegation welcomed particularly the addition of social rights to those proclaimed in the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen of 1789; the progress achieved since those days was thus put on record.

The draft declaration assigned to the institution of the family and to the rights of women the importance they deserved. The rights of the child were mentioned only in article 22; those rights had, however, been fully covered in a special declaration on the subject published some years previously.

While article 27 mentioned man's duties to the community, no mention was made of his duties towards his neighbour, his family, or himself. In dealing with that subject, mankind had as yet been unable to improve upon the precept underlying the Ten Commandments: "Thou shalt love thy neighbour as thyself".

The Belgian representative hoped that the General Assembly would adopt the draft declaration at its current session, both as a tribute to France and because it was important for the United Nations to give to the waiting world a tangible proof of its activity and usefulness. He reserved the right to make further comments at a subsequent discussion.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) briefly called attention to the fact that the declaration was based largely on Western patterns of culture, which were frequently at variance with the patterns of culture of Eastern States. That did not mean, however, that the declaration went counter to the latter, even if it did not conform to them.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) remarked that the statements made by previous speakers proved that there had been a need for a general debate.

The Chilean delegation had participated in the drafting of the declaration from the very beginning; it shared, in the main, the views of other Latin-American delegations, having been nurtured in the same traditions and therefore having a similar conception of the rights and duties of man.

According to the suggestion made by the Cuban representative at the previous meeting, Mr. Santa Cruz, as one of those who had helped to draft the declaration, was prepared to furnish explanations to other representatives concerning the reasoning which had made the declaration what it was.

Tremendous difficulties had been involved in preparing a declaration of human rights which would meet the frequently divergent views of fifty-eight States. It had been necessary to reconcile the different ideologies of the Soviet Union and other Eastern European countries and of the other Members of the United Nations; the difference between the economic and social rights recognized by Christian Western civilization and those recognized by the Oriental civilization; the varying legal systems of Latin and Anglo-Saxon countries.

ment satisfaisant. La délégation belge est particulièrement heureuse de constater que les droits sociaux ont été ajoutés aux droits proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; on a ainsi enregistré le progrès réalisé depuis cette époque.

Le projet de déclaration confère à l'institution de la famille et aux droits de la femme l'importance qu'ils méritent. Les droits de l'enfant ne sont mentionnés qu'à l'article 22, mais ils ont été pleinement définis dans une déclaration traitant spécialement de cette question et publiée il y a quelques années.

L'article 27 fait état des devoirs de l'homme envers la communauté, mais il ne mentionne pas ses devoirs envers son voisin, envers sa famille et envers lui-même. Sous ce rapport, l'humanité s'est montrée jusqu'à présent incapable de faire mieux que le précepte qui est à la base des Dix commandements: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même."

Le représentant de la Belgique espère que l'Assemblée générale adoptera le projet de déclaration au cours de la présente session, pour rendre hommage à la France et parce qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies donne au monde qui attend une preuve tangible de son activité et de son utilité. Il se réserve le droit de présenter d'autres observations au cours des débats ultérieurs.

M. BAROODY (Arabie saoudite) attire brièvement l'attention de la Commission sur le fait que la déclaration se fonde, dans une large mesure, sur la culture occidentale, qui diffère, à bien des égards, de la culture orientale. Cela ne signifie pas cependant que la déclaration soit incompatible avec cette dernière, bien qu'elle ne cadre pas avec elle.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que les déclarations faites par les orateurs précédents prouvent qu'une discussion générale était nécessaire.

La délégation chilienne a participé dès le début à l'élaboration de la déclaration; elle partage, dans l'ensemble, les vues des autres délégations de l'Amérique latine, car elle a été élevée dans les mêmes traditions et elle a, par conséquent, la même conception des droits et devoirs de l'homme.

A la suite de la proposition qui a été faite à la précédente séance par le représentant de Cuba, M. Santa Cruz déclare que, étant de ceux qui ont contribué à l'élaboration de la déclaration, il est prêt à donner aux autres représentants des explications sur le raisonnement qui a présidé à la rédaction de la déclaration.

L'élaboration d'une déclaration des droits de l'homme qui tienne compte des opinions souvent divergentes de cinquante-huit Etats s'est heurtée à d'énormes difficultés. Il a fallu concilier l'idéologie de l'Union soviétique et des autres pays de l'Europe orientale avec celle des autres Membres des Nations Unies; il a fallu tenir compte de la différence entre les droits économiques et sociaux reconnus par les civilisations occidentales chrétiennes et ceux qui sont reconnus par les civilisations orientales; il a fallu tenir compte des différences qui existent entre le système juridique des pays latins et celui des pays anglo-saxons.

It should not be forgotten that the draft declaration was a result of two years' painstaking effort by several organs of the United Nations to reach a compromise, acceptable at least to the majority, of all those conflicting views. The text of the Bogotá declaration had not been overlooked. While there was not complete concordance between it and the draft declaration, it had been given thorough consideration, and many of its articles had been accepted. Mr. Santa Cruz did not think, therefore, that it was advisable to form a sub-committee to effect a concordance, as had been suggested by the Cuban representative (90th meeting). Every delegation that wished to do so could, of course, propose any portion of the Bogotá text as an amendment to the draft declaration.

The Chilean representative agreed with the Chairman of the Commission on Human Rights, Mrs. Roosevelt, that the draft declaration was not perfect; in the circumstances, it could not be perfect. It was essential, however, that it should be adopted at the current session, so that the world might know what, according to the United Nations, were the basic rights of man within society and the State. An adequate statement of those rights was contained in the draft declaration.

Thus, article 3, which was the spiritual basis of the declaration stated that everyone had the right to life, liberty and security of person. Article 20 contained a promise of social security. Article 26 stressed the need for a good international, as well as social, order. Finally, article 28 represented a guarantee against abuses.

In reply to the criticism of the representative of the Union of South Africa, who had said that the draft declaration went beyond the Charter, Mr. Santa Cruz remarked that the draft declaration merely stated, explicitly, rights granted by the Charter. Considerable emphasis had been laid on the difference between the declaration and the covenant on human rights. While he agreed that the covenant alone would be legally binding, violation by any State of the rights enumerated in the declaration would mean violation of the principles of the United Nations.

The views expressed by the Polish representative and shared by the USSR delegation resulted from a different conception of life and man. The draft declaration rested on the assumption that the interests of the individual came before those of the State and that the State should not be allowed to deprive the individual of his dignity and his basic rights. The opposing conception was that the rights of the individual must give precedence to the interests of society.

With respect to the detailed criticism given by the Polish representative, Mr. Santa Cruz remarked that article 12, far from extending protection to fascists, guaranteed freedom from persecution. Paragraph 2 of that article made clear that acts contrary to the purposes and principles of the United Nations—as fascist acts certainly were—should be punished. The social rights which the Polish representative had championed were adequately covered in articles 20, 21 and 22. It was precisely those social rights which repre-

Il ne faut pas oublier que le projet de déclaration est le résultat de deux années d'efforts assidus fournis par plusieurs organes des Nations Unies en vue de réaliser, entre tous ces points de vue divergents, un compromis qui soit acceptable au moins pour la majorité. On n'a pas négligé la déclaration de Bogota. Bien que ce texte ne corresponde pas exactement au projet de déclaration, il a fait l'objet d'un examen approfondi et un grand nombre de ses articles ont été acceptés. C'est pourquoi M. Santa Cruz ne pense pas qu'il soit opportun de constituer, comme l'a suggéré le représentant de Cuba (90ème séance), un comité chargé d'établir une concordance entre les deux textes. Toute délégation peut naturellement, si elle le désire, présenter sous forme d'amendement tout passage du texte de Bogota qu'elle voudrait voir figurer dans le projet de déclaration.

Le représentant du Chili pense, comme la Présidente de la Commission des droits de l'homme, Mme Roosevelt, que le projet de déclaration n'est pas parfait; il ne peut l'être, dans les circonstances présentes. Cependant, il est essentiel que ce projet soit adopté au cours de la présente session pour que le monde sache comment les Nations Unies définissent les droits fondamentaux de l'homme dans le cadre de la société et de l'Etat. Le projet de déclaration contient un bon exposé de ces droits.

Ainsi, l'article 3, qui est le fondement spirituel de la déclaration, déclare que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. L'article 20 promet la sécurité sociale. L'article 26 souligne la nécessité d'un bon ordre sur le plan international comme sur le plan social. Enfin, l'article 28 contient une garantie contre les abus.

En réponse aux critiques formulées par le représentant de l'Union Sud-Africaine, qui estime que le projet de déclaration va plus loin que la Charte, M. Santa Cruz fait observer que ledit projet ne fait que formuler d'une façon explicite les droits reconnus par la Charte. On a beaucoup insisté sur les différences entre la déclaration et le pacte relatif aux droits de l'homme. M. Santa Cruz admet que seul le pacte aura un caractère obligatoire au point de vue juridique, mais si un Etat violait les droits énumérés dans la déclaration, il violerait par là même les principes des Nations Unies.

Les vues exprimées par le représentant de la Pologne et partagées par la délégation de l'URSS résultent d'une conception différente de la vie et de l'homme. Le projet de déclaration repose sur le postulat que les intérêts de l'individu passent avant ceux de l'Etat, et que l'Etat ne devrait pas être autorisé à priver l'individu de sa dignité et de ses droits fondamentaux. Selon l'autre conception, les intérêts de la société passent avant les droits de l'individu.

En réponse aux critiques détaillées formulées par le représentant de la Pologne, M. Santa Cruz fait observer que l'article 12, loin de protéger les fascistes, constitue une garantie contre la persécution. Il ressort du paragraphe 2 de cet article que les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies — et c'est certainement le cas pour les agissements des fascistes — doivent être punis. Les articles 20, 21 et 22 tiennent suffisamment compte des droits sociaux dont le représentant de la Pologne s'est

sented a degree of progress over previous declarations of a similar nature, and the General Assembly could feel justifiable pride in approving them.

The Chilean representative reserved the right to make further comments at a later stage.

Mr. AZKOU (Lebanon) said it was perhaps superfluous to emphasize his country's concern for human rights, since from the time of the San Francisco Conference, the records of the Organization gave ample evidence of its great interest. His country was also anxious to see the declaration adopted at the current session of the General Assembly.

Most countries owed their formation to geographical, economic or political factors; Lebanon on the other hand, owed its existence to the concept of the rights of man. It was its faith in those principles that justified its existence and should it lose that faith, it would be because it had no wish to exist. This attitude gave it no feeling of superiority; on the contrary, it was a serious responsibility. Further, the fact that other countries respected those rights even though their existence had not been based upon them, aroused its admiration.

From the great Western democracies, Lebanon hoped to learn more about the implementation of civic and social rights; from the USSR, more concerning economic rights, and perhaps from other countries more about legal and political rights. However, it was not enough for men to have a belief in economic, social and political rights; they had also to have the intelligence and the will to pursue the ultimate good.

The Lebanese delegation was generally satisfied with the draft of the declaration, although it would have a certain number of amendments to put forward at the appropriate time.

Even if the declaration had to be considered as nothing more than a recommendation, it would still have more force than any other recommendation, for it was not a judgment passed by certain States on the behaviour of others. Nor was it mere pious talk, for no State could violate its principles without also violating the terms of the Charter. In actual fact, the resolution for its adoption was more than a recommendation because there already existed a place in the Charter for a declaration of human rights. Human rights were mentioned too many times throughout the Charter for that not to be so. The implicit agreement concerning human rights, which was reflected in the Charter, was stated clearly in the declaration.

If it was true that political rivalries influenced decisions in the economic and social sphere, it should be made clear that the declaration was free from any political taint. Through its adoption, the peoples of the world would be able to renew their badly-shaken faith and belief in the value of man.

Mr. IMPERIAL (Philippines) said that after hearing the distinguished speakers who had preceded him and in particular, the representatives of the Latin-American countries, and after having

fait le champion. Ce sont précisément ces droits sociaux qui représentent un progrès par rapport aux précédentes déclarations du même genre, et l'Assemblée générale peut éprouver une légitime fierté en les sanctionnant.

Le représentant du Chili se réserve le droit de présenter ultérieurement d'autres observations.

M. AZKOU (Liban) déclare qu'il est peut-être inutile d'insister sur l'intérêt que son pays porte à la question des droits de l'homme, car, depuis l'époque de la Conférence de San-Francisco, on en trouve des preuves abondantes dans les comptes rendus des travaux de l'Organisation. Le Liban désire vivement, lui aussi, que l'Assemblée générale adopte la déclaration au cours de la présente session.

La plupart des pays se sont formés grâce à des facteurs géographiques, économiques ou politiques; mais le Liban doit son existence au concept des droits de l'homme. C'est la foi en ces principes qui justifie l'existence du Liban et s'il venait à perdre cette foi c'est qu'il ne souhaiterait plus d'exister. Une telle attitude ne donne pas au Liban un sentiment de supériorité, mais au contraire le sentiment d'un lourde responsabilité. Bien plus, le Liban éprouve de l'admiration pour les pays qui respectent les droits de l'homme bien que leur existence n'ait pas été fondée sur ces principes.

Des grandes démocraties occidentales, le Liban espère apprendre davantage sur la mise en œuvre des droits civiques et sociaux; de l'URSS, sur les droits économiques; d'autres pays, peut-être, sur les droits juridiques et politiques. Toutefois, il ne suffit pas que les hommes croient aux droits politiques, économiques et sociaux: il faut aussi qu'ils aient l'intelligence et la volonté de rechercher le bien suprême.

La délégation du Liban approuve d'un façon générale la rédaction de la déclaration; elle aura toutefois un certain nombre d'amendements à proposer, le moment venu.

Quand bien même la déclaration ne devrait être considérée que comme une recommandation, cette recommandation aurait plus de force que toute autre, parce qu'il ne s'agira pas là d'un jugement porté par certains Etats sur les agissements d'autres Etats. Et cette déclaration n'est pas que belles paroles, car aucun Etat ne pourrait en violer les principes sans violer en même temps les termes de la Charte. En réalité, la résolution qui invite à adopter cette déclaration est plus qu'une recommandation, car il y a déjà place dans la Charte pour une déclaration des droits de l'homme. La Charte fait trop fréquemment allusion aux droits de l'homme pour qu'il n'en soit pas ainsi. L'accord implicite concernant les droits de l'homme qui apparaît dans la Charte se trouve clairement énoncé dans la déclaration.

S'il est vrai que les rivalités politiques exercent une influence sur les décisions prises dans le domaine économique et social, il importe de bien préciser que la déclaration est pure de toute tendance politique. L'adoption de cette déclaration permettra aux peuples du monde de renouveler leur foi, bien ébranlée aujourd'hui, en la valeur de l'homme.

M. IMPERIAL (Philippines) dit que les déclarations des éminents orateurs qui l'ont précédé, notamment celles des représentants des pays de l'Amérique latine, ainsi que l'étude des docu-

taken into consideration the documentation from the Secretariat, he had come to the conclusion that a declaration on the rights of man was an absolute necessity.

The Committee in general seemed to share his point of view and the disagreement which existed related to the formulation of the various rights. In accordance with the principles embodied in the Philippine Constitution, he supported the adoption of a complete code which would include duties as well as rights.

In his opinion, the primary purpose of the declaration was not simply to achieve a moral success, but to enable man, all over the world, to develop his rights and in consequence, his personality. It was essential that man should feel confident that executive, legislative and judicial powers could not impair his fundamental rights. To that end, he supported the adoption of a simple declaration which would not contain possible points of controversy.

The most difficult thing to achieve would not be agreement on the basic human rights but on the measures by which they were to be implemented.

He hoped that members of the Commission on Human Rights would explain the reasons for the inclusion of the various articles of the draft declaration when that part of the question came before the Committee for discussion.

Mr. QUADROS (Uruguay) pointed out that his country was a small one, whose strength rested on its respect for civil liberties and for international law. Since all were members of the human species, it was difficult to understand how discrimination could exist. Moreover, the State was simply a system of co-operation, to which man should never be sacrificed.

In his opinion, there were no circumstances in which a Government could be permitted to do away with individual liberties. The inviolability of the person had to be respected. The government had to safeguard the individual and his family in respect of housing, ill health, old age, etc. The social order of a State would be disrupted if those fundamental rights were not recognized not only for men but also for women and for aliens.

A Government had to be established by free popular vote. There should exist a certain amount of private enterprise, regulated but not controlled by the Government.

The Uruguayan delegation supported the draft declaration in general and would submit its amendments at the appropriate time. It was convinced that the declaration would not simply remain a historic document, but that its various provisions would be implemented.

Mr. KAYALY (Syria) observed that the proposal to adopt a declaration on human rights was not unprecedented, for the history of man was the story for his struggle for liberty. An attempt was being made to formulate, in the name of the Member States and under the terms of the Charter, a code of social behaviour which would set forth the elements necessary for spiritual and material happiness.

ments fournis par le Secrétariat, l'ont convaincu qu'il est absolument nécessaire d'établir une déclaration des droits de l'homme.

Telle paraît être l'opinion générale de la Commission, et le désaccord ne porte que sur l'énoncé des différents droits. M. Imperial pense que, conformément aux principes sur lesquels repose la Constitution des Philippines, il faut adopter un texte complet comprenant les devoirs aussi bien que les droits.

Il pense que, en adoptant la déclaration, il ne s'agit pas seulement d'obtenir un succès moral, mais avant tout de permettre à tous les hommes, dans le monde, d'augmenter leurs droits et, par conséquent, de développer leur personnalité. Il importe que les hommes aient l'assurance que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ne pourront pas porter atteinte à leurs droits fondamentaux. A cette fin, M. Imperial estime qu'il faut adopter une déclaration dont le texte soit simple et ne donne pas lieu à controverse.

Ce n'est pas sur les droits fondamentaux qu'il sera le plus difficile de réaliser l'accord, mais bien sur les mesures propres à en assurer l'application.

Le représentant des Philippines espère que les membres de la Commission des droits de l'homme feront connaître les raisons militantes en faveur de l'inclusion des divers articles du projet de déclaration, lorsque cet aspect de la question viendra en discussion.

M. QUADROS (Uruguay) fait remarquer qu'il représente une petite nation dont la force réside en son respect des libertés civiles et du droit international. Tout homme appartenant à l'espèce humaine, on comprend mal qu'il puisse exister des pratiques discriminatoires. De plus, l'Etat ne représente, en somme, qu'une méthode de coopération à laquelle l'homme ne doit jamais être sacrifié.

De l'avis de M. Quadros, il n'est pas de cas où l'on puisse admettre qu'un Gouvernement supprime les libertés individuelles. L'inviolabilité de la personne doit être respectée. Il appartient au Gouvernement d'assurer à l'individu et à sa famille le logement, la protection contre la maladie, la vieillesse, etc. L'ordre social d'un Etat s'écroulerait si ces droits fondamentaux n'y étaient pas reconnus, non seulement aux hommes, mais aussi aux femmes et aux étrangers.

Un gouvernement doit être établi par le libre jeu du suffrage universel. L'entreprise privée doit exister dans une certaine mesure, réglementée mais non contrôlée par l'Etat.

La délégation de l'Uruguay appuie le projet de déclaration dans son ensemble; elle y soumettra quelques amendements en temps voulu. Elle est convaincue que la déclaration n'aura pas simplement une valeur historique, mais que ses diverses dispositions seront mises en œuvre.

M. KAYALY (Syrie) fait remarquer que ce n'est pas la première fois que l'on propose l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme, car l'histoire de l'homme est celle de sa lutte pour la liberté. Ce que l'on s'efforce de formuler, au nom des Etats Membres et conformément à la Charte, c'est un code de comportement social où seront énoncées les conditions nécessaires au bonheur spirituel et matériel.

The State had to recognize its duty towards the individual and each individual had to come to a knowledge of his rights and duties. The adoption of the declaration would not be a useless gesture, for there would be no point in committing those principles to paper if they were not to be respected in international behaviour.

He said his delegation would support the draft declaration.

The meeting rose at 1.5 p.m.

## NINETY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Saturday, 2 October 1948, at 3.15 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 13. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

Mr. PLAZA (Venezuela) stated that his delegation wished to take an active part in considering the question of human rights, one of the most important items on the Third Committee's agenda. His delegation was actuated by a sense of understanding and the desire to achieve a code of specific rules.

The rights of man were guaranteed in the Constitution of Venezuela, which was inspired by the same lofty principles as those contained in the preamble to the draft declaration of human rights. Moreover, his country had recently signed a similar declaration.

The delegation of Venezuela would confine itself to presenting its views on the best procedure for arriving at a satisfactory agreement. Previous debates had shown a unanimous desire to draw up an international instrument of definite value. The time had come to make that desire a reality. A difficulty, however, had arisen. These were differences not only between the various national bodies of law but also between such national legislation and many of the provisions contained in articles of the draft declaration. Every point was liable to give rise to prolonged discussion, and detailed consideration article by article, would increase the length of the debates.

The delegation of Venezuela therefore made the following proposal:

"To create a working sub-committee consisting of a small number of members who, on the basis of texts on human rights submitted for the Third Committee's consideration, would make a preliminary draft, listing the points on which the legislations of Member States coincided, and propose a draft recommendation on points with regard to which divergencies existed. In drafting those texts the sub-committee would also give due consideration to the American Declaration of the Rights and Duties of Man signed at Bogotá, as well as to all other documents pertinent to the matter, such as the declaration of the XXXVIIth Inter-Parliamentary Conference held at Rome. As soon as those texts were drafted, they would be submitted for the Committee's consideration."

L'Etat doit reconnaître ses devoirs envers l'individu, et chaque individu doit prendre conscience de ses droits et de ses devoirs. L'adoption de la déclaration ne sera pas un geste vain; en effet, il ne servirait de rien de coucher ces principes sur le papier s'ils ne devaient pas être observés dans les relations internationales.

Le représentant de la Syrie déclare que sa délégation donnera son appui au projet de déclaration.

La séance est levée à 13 h. 5.

## QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le samedi 2 octobre 1948, à 15 h. 15.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 13. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

M. PLAZA (Venezuela) affirme le désir de sa délégation de collaborer activement à l'étude de la question des droits de l'homme, l'une des plus importantes qui figurent à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Sa délégation le fait dans un esprit de compréhension et avec le désir d'aboutir à un ensemble de règles précises.

Les droits de l'homme figurent dans la Constitution du Venezuela, qui s'inspire des mêmes principes élevés que l'on trouve dans le préambule du projet de déclaration des droits de l'homme. En outre, le Venezuela vient de souscrire à une déclaration de caractère analogue.

La délégation du Venezuela se bornera à présenter des observations relatives à la procédure qu'elle croit préférable de suivre pour aboutir à un accord satisfaisant. Il ressort des débats antérieurs qu'il existe un sentiment unanime en faveur de la rédaction d'un instrument international de valeur positive. Le moment est venu de réaliser ce désir. Une difficulté se présente cependant: les différences qui existent non seulement entre les législations nationales mais encore entre ces législations et un grand nombre de dispositions faisant l'objet d'articles de la déclaration. Chaque point risque de donner lieu à des débats prolongés et un examen détaillé article par article augmenterait la durée de la discussion.

La délégation du Venezuela présente en conséquence la proposition suivante:

"Créer un comité de travail composé d'un petit nombre de membres qui, se fondant sur les textes soumis à l'examen de la Troisième Commission et relatifs aux droits de l'homme, rédigera un avant-projet où figureront les points sur lesquels l'accord existe entre les législations des Etats Membres, et qui proposera un projet de recommandation au sujet des points sur lesquels il existe des divergences. Au cours de la rédaction de ces textes, le comité tiendra compte également de la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme signée à Bogota et de tous les autres documents pertinents, tels que la déclaration de la XXXVIIème Conférence interparlementaire tenue à Rome. Aussitôt que ces textes seront rédigés, ils seront soumis à l'examen de la Commission."